

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

-----  
**DÉCISION**  
-----

numéro
CCDC_220302_017

portant sur

---

### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION RADIO LODÈVE POUR L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION AUPRES DE LA POPULATION DU TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2022

---

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22,

**VU** la délibération n°CC\_200711\_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

**CONSIDÉRANT** que le territoire Lodévois et Larzac fait partie du bassin d'audience de Radio Lodève, radio associative locale,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Communauté de communes d'informer les habitants du territoire sur les services, actions et événements et au par ailleurs, de soutenir les missions des associations locales,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de valider la convention de partenariat avec l'association Radio Lodève, permettant la réalisation de 20 émissions d'une durée de 30 min sur l'année 2022,

**ARTICLE 2 :** les droits, obligations de chacune des parties sont définis dans la convention de mécénat annexée à la présente décision

**ARTICLE 3 :** Cette dépenses estimée à dix mille euros (10 000€) sera imputée sur le budget principal, chapitre 011, article 6238,

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le deux mars deux mille vingt deux,

Le Président,  
Jean-Luc REQUI



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC  
1 Place Francis Morand  
34700 LODEVE

Représentée par : Monsieur Jean-Luc REQUI, président

D'une part,

Et : L'Association RADIO LODEVE  
3 Rue Eugène Taly  
34700 LODEVE

Représentée par : Monsieur Philippe RAYNAL, président

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 :

L'association Radio Lodève s'engage à réaliser, pour la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, une série de 20 émissions d'une durée de 30 minutes, diffusée en direct ou en différé, le 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> vendredi de chaque mois à 13h et rediffusée le jour même à 19h30 ainsi que le samedi suivant à 12h. Les émissions sont encadrées par un de nos journalistes. En juillet et en août pour les deux mois d'été, rediffusion de quatre émissions choisies par la communauté de communes.

### Article 2 :

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac aura le choix de sélectionner les thèmes qui seront abordés dans chaque émission et s'engage à trouver les différents intervenants pour chaque émission.

### Article 3 :

L'association Radio Lodève réalisera un message pour annoncer chaque émission qui sera diffusé sur ses ondes, durant la semaine qui précède chaque émission.

Article 4 :

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac devra communiquer le thème et les intervenants prévus pour chaque émission, une semaine avant l'émission afin de pouvoir réaliser le message de promotion.

Article 5 :

L'Association Radio Lodève s'engage à réaliser la série des 20 émissions pour un montant total de 10 000,00 €.

Article 6 :

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac s'engage à régler mensuellement, les différentes émissions, à réception de facture, soit 1 000,00 € par mois. Les factures seront expédiées après chaque diffusion.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, par tacite reconduction.

Article 8 :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties en cas de non respects de leurs engagements réciproques et ce moyennant un préavis de un mois.

Fait à Lodève,

Le

Pour la Communauté de Communes  
Lodévois et Larzac  
Le Président  
Jean-Luc REQUI

Pour l'association Radio Lodève  
Le Président  
Philippe RAYNAL